

LOI DU PAYS **portant diverses dispositions relatives au droit du travail**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est modifié par les dispositions suivantes.

Chapitre I^{er} : Dispositions relatives à l'action en paiement du salaire

Article 2 : A l'article Lp. 143-8, la référence à l'article 2277 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à l'article 2224 du même code.

Chapitre II : Dispositions relatives au soutien, à la promotion et à la protection de l'emploi local

Article 3 : L'article Lp. 451-3 est ainsi remplacé :

« Toutes les personnes relevant de l'article Lp.451 bénéficient des dispositions du présent chapitre.

Lorsque le candidat est sans emploi, il doit, pour se prévaloir des dispositions du présent chapitre, être inscrit en qualité de demandeur d'emploi.

Par ailleurs, toute candidature est écrite et accompagnée des justificatifs nécessaires notamment au regard des conditions de citoyenneté ou de résidence.

L'employeur délivre au candidat une attestation de la date à laquelle la candidature a été déposée. ».

Chapitre III : Dispositions relatives aux autorisations d'absence pour le recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP)

Article 4 : I/ Après l'article Lp. 126-2, il est inséré un article Lp. 126-2-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 126-2-1 : L'employeur ne doit pas prendre en considération les autorisations d'absence dont bénéficient les salariés pour les actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation pour refuser l'embauche ou rompre le contrat de travail au cours d'une période d'essai. Il lui est, en conséquence, interdit de rechercher ou faire rechercher toutes informations concernant le recours à l'assistance médicale à la procréation. »

II/ Après l'article Lp. 126-13, il est inséré un article Lp. 126-13-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 126-13-1 : La salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

Le conjoint salarié de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir les modalités de rémunération des autorisations d'absences pour les actes médicaux nécessaires.

Ces absences sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise.»

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'insertion par le travail

Article 5 : Après le quatrième alinéa de l'article Lp. 482-2, est inséré l'alinéa suivant :

«- tout employeur public.».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Laurent PREVOST

**Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,**

Thierry SANTA

Loi n° 2020-3

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil du dialogue social du 10 août 2018
- Avis de la Commission consultative du travail des 10 août et 5 septembre 2018
- Avis du Conseil économique, social et environnemental du 12 avril 2019
- Avis du Conseil d'Etat n° 397.291 du 23 avril 2019
- Rapport du gouvernement n° 87/GNC du 17 septembre 2019
- Rapports n° 89 et n° 90 du 31 octobre 2019 de la commission du travail et de la formation professionnelle
- Rapport spécial n° 14/2019 de Madame Henriette Tidjine-Hmaé déposé le 31 décembre 2019
- Adoption en date du 8 janvier 2020